

AVIS

ENV.20.53.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale
d'HERBEUMONT – Consultation préalable

Avis adopté le 16/09/2020

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune d'Herbeumont
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Neufchâteau

Avis :

- *Date de réception du dossier :* 1/07/2020
- *Date de fin du délai de remise / d'avis (délai de rigueur) :*
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Commune d'Herbeumont
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (91,5%), zone naturelle (3,9%), zone agricole (1,5%), zone d'extraction (1,5%), zone agricole (1,5%), zone de parc (0,8%), zone de loisirs (0,4%), zone d'aménagement communal concerté (0,2%), zone d'espaces verts (0,1%), zone d'habitat à caractère rural, zone de services publics et d'équipements communautaires

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale d'Herbeumont présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 1337,44 ha (dont 17,5 ha sur le cantonnement de Florenville) ;
- une altitude entre 250 (Semois) à 440 m (plateau de Straimont) ;
- plateaux légèrement vallonnés avec des versants abrupts le long de la Semois et ses affluents ;
- cours d'eau présents : la Vierre, la Semois, le Ruisseau des Burzais, ruisseau d'Aise et l'Antrogne ;
- immense majorité de sols bruns-acides à drainage correct ;
- 50,9% de résineux (majoritairement épicéa) et 43,8% de feuillus (principalement hêtre puis chêne) ;
- 22,7% de l'UA en forêts anciennes ;
- 33,48% de l'UA repris en zone Natura 2000 (4 sites : BE34046, BE34047, BE34048, BE34049) ;
- une certification PEFC (PEFC/07/21-1/1-79 depuis le 22/05/2002) ;
- présence d'un site classé : les ruines du château féodal d'Herbeumont ;
- 22,4% de l'UA en zone d'intérêt paysager (300 ha) ;
- présence du mouflon. Il convient de maintenir cette population à un niveau raisonnable.

Le plan d'aménagement est prévu pour 30 ans et les objectifs principaux sont :

- économique : production de bois (fonction principale) et chasse ;
- écologique : épuration, anti-érosion et diversité biologique ;
- social : vocation touristique, entretien des parcours balisés de trail, de marche nordique et promenade, désignation de zones d'accès libre aux mouvements de jeunesse ;
- cynégétique : objectifs de gestions de l'équilibre entre les 4 espèces de grand gibier (cerf, sanglier, chevreuil et mouflon) et la forêt. Accentuer la pression de la chasse, mise en place de plans de tir qui visent une diminution de la densité de cerfs (qui engendre une trop forte pression sur la régénération).

La proportion feuillus/résineux évoluera légèrement en faveur des peuplements feuillus.

1. AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt communale d'Herbeumont.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention et questionnements suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- en ce qui concerne les relations avec les plans et programmes:
 - o en quoi le PAF renforce-t-il les 3 liaisons écologiques régionales (CoDT) qui traversent l'UA?
 - o est-il conforme aux options du SDC de Chiny notamment envers les zones forestières d'intérêt écologique ou paysager?
 - o dans quel massif forestier touristique est-il inclus et joue-t-il un rôle spécifique comme une porte d'entrée par exemple?
 - o les propositions de réserves intégrales et de zones de conservation sont-elles cohérentes avec le statut au PdS (zone naturelle, zone de parc, zone d'espaces vert), le statut de site classé, les UG en Natura 2000 et plus spécifiquement avec l'ancienneté de la forêt?

- la prise en compte des espaces voisins avec une cartographie de ceux-ci, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles avec la forêt communale d'Herbeumont (affectations et activités susceptibles de polluer les cours d'eau abritant la moule perlière, les lisières intéressantes à créer avec les espaces agricoles susceptibles d'accueillir la pie-grièche...);
- la localisation et les différents usages des voies carrossables, sentiers et chemins tant dans le périmètre du projet qu'à l'extérieur et notamment leurs connexions avec les attractions touristiques, les lieux de restauration et d'hébergements, ...L'absence de ces informations dans le PAF et le RIE ne permet pas d'apprécier les interactions possibles, notamment en terme de circulation et d'accueil du public. Par ailleurs, quelles sont les voiries communales inscrites à l'Atlas encore actives et quelles options sont retenues pour celles inactives comme par exemple celle d'y créer des corridors écologiques ?
- l'évaluation de l'état de conservation des habitats Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire en se référant aux indications des formulaires standards de données (FSD) et la justification des choix pour leur évolution (en relation avec les objectifs généraux de la Wallonie ou particuliers si un plan de gestion est en cours de définition) ;
- les raisons expliquant pourquoi la hêtraie à luzule (EUR 9110) est en meilleur état de conservation dans le site de la Basse-Vierre que dans le site de la Semois, sachant qu'il s'agit de l'habitat communautaire dominant de la forêt. Quelles sont les mesures envisageables pour améliorer rapidement cet habitat dans ce dernier site? L'introduction d'essences exotiques y est-il acceptable? Et si oui à quelles conditions?
- les mesures de conservation spécifiques liées aux sites Natura 2000 et la manière dont elles sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF et la nécessité de réaliser une évaluation appropriée des incidences Natura 2000, en se basant par exemple sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WalEUNIS permettant d'identifier de manière univoque les habitats d'intérêt communautaire ;
- la réponse aux pressions exercées sur les sites Natura 2000 identifiées dans les formulaires standards de données (FSD) Natura 2000 ;
- la prise en compte et la localisation des Sites de grand intérêt biologique (10 SGIB autour et au sein de l'UA) ;
- la vérification que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêt historique, zones naturelles au plan de secteur) soient bien reprises en séries d'objectifs à conservation exclusifs ou marqués en faveur de la biodiversité ;
- l'appréciation et l'analyse du manque de gain de biodiversité étant donné le choix de certaines essences extracontinentales très peu biogènes en tant qu'essences principales (Douglas) ainsi que l'évaluation des incidences de la crise du scolyte sur les hêtraies et pessières, tout comme l'impact de la chalarose sur les frênes ;
- l'analyse de la nécessité ou non de mettre en place des programmes de restauration pour les populations des espèces menacées (comme les espèces du genre *Epipactis*, *Orchis*, etc.) et l'identification des espèces de cette liste qui sont les plus menacées par les pratiques sylvicoles et cynégétiques ;
- la prise en compte de la chytridiomycose sachant que les vallées sont fréquentées par un public provenant de zones fortement contaminées par cette maladie mortelle pour les batraciens et en particulier, vis à vis de la salamandre fortement liée aux cours d'eau forestiers.

Le Pôle suggère également :

- de déplacer certaines informations afin de mieux correspondre aux titres des chapitres. Ainsi, par exemple, le point 2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale » reprend certains

éléments (la forêt future) qui se rattachent plutôt aux objectifs (ou moyens) et devraient donc figurer au point 1.2. « Principaux objectifs du PAF » ;

- de détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse nettement plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, de démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF.

2. REMARQUES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le Pôle recommande fortement d'éviter de placer l'auteur du PAF en situation de juge et partie en faisant réaliser le RIE par une personne ou un bureau d'études externe au cantonnement de Neufchâteau.